

N°20190033

**ARRETE MUNICIPAL**

**INTERDICTION DES CHIENS ALPAGES OVINS DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de 73350 – CHAMPAGNY EN VANOISE,

**VU** les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales ainsi que les articles 211, 212 et 213 du Code Rural,

**CONSIDERANT** que face à la problématique du retour du loup et pour assurer la protection des randonneurs en raison de la présence de chiens de bergers type « Patou » ou autres races spécialisées assurant la sécurité des troupeaux d'ovins en alpage, il est nécessaire de prendre toutes mesures interdisant la présence d'autres chiens sur les alpages,

**ARRETE**

**Article 1<sup>ER</sup>** : les chiens sont interdits, même tenus en laisse, durant la saison d'estive, soit du 15 juin au 15 septembre, excepté les chiens de berger appartenant aux alpagistes et les chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur les alpages suivants, sis sur le territoire de la commune :

*-alpages ovins de La Rossa, du Tougne, de la Vélière et du Touvet  
-alpage dit de « La Challe »*

**Article 2** : les contrevenants au présent arrêté s'exposeront aux sanctions (contraventions) prévues par la Loi.

**Article 3** : les services de gendarmerie, les agents de l'Office National de la Chasse et Faune Sauvage, les agents de l'ONF sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté,

**Article 4** : le présent arrêté sera affiché sur l'ensemble des panneaux d'affichage de la Commune et transmis au représentant de l'Etat,

**Article 5** : une ampliation sera également adressée à :

- M. Le Directeur Départemental de l'O.N.F*
- M. Le Directeur Départemental de l'ONCFS*
- M. Le Chef de Brigade de la Gendarmerie de MOUTIERS*

FAIT A CHAMPAGNY EN VANOISE, le 11 Juin 2019

Le Maire,  
**René RUFFIER LANCHE**



**MAIRIE DE CHAMPAGNY EN VANOISE**